MAIRIE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



CUQ-TOULZA www.mairie-cuqtoulza.fr

AR R E T E N° T 2025 / 42 du 16/10/2025 Interdiction temporaire de circulation et de stationnement Place Occitane (en agglomération)

Le Maire de la Commune de CUQ-TOULZA;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses article L421-1 et suivants ;

VU le règlement de voirie communautaire approuvé le 20 juin 2012, relative à la conservation du Domaine Public ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande formulée le 3 octobre 2025 par le FOYER RURAL DE CUQ-TOULZA (10, Avenue Jean Jaurès 81470 CUQ-TOULZA) pour l'évènement suivant : Grillée de châtaignes à l'adresse suivante : Place Occitane ;

Considérant qu'en raison de l'évènement annoncé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 31 octobre 2025 de 14 heures à 21 heures, la circulation et le stationnement seront temporairement interdits sur la Place Occitane. Cette interdiction temporaire concerne les véhicules légers et les poids lourds.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours et des riverains devra être possible.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront effectuées sous la responsabilité du demandeur.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cuq-Toulza.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>ARTICLE 7 :</u> Monsieur le Maire de la commune de Cuq-Toulza et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Puylaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUQ-TOULZA, le 16 octobre 2025.

Le Maire, M. Jean-Claude PINEL.

